

**N° 5881A<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI****portant introduction d'un Code de la consommation**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2011)

Par dépêche du 7 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Le président de la Chambre des députés a à son tour saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 28 mai 2010 d'une série d'amendements au projet de loi, avec une version coordonnée.

Par dépêche du 26 mai 2010, l'avis de la Chambre des métiers concernant les amendements gouvernementaux a été transmis au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué par dépêche du 11 août 2010.

Par dépêche précitée du 26 mai 2010, l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs a par ailleurs été communiqué au Conseil d'Etat.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Il est rappelé que le présent projet de loi a subi déjà deux scissions. En effet, d'abord le législateur a accordé la priorité à l'article 5 de la loi qui proposait la transposition en droit national de la directive No 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, et qui est devenue la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Ensuite, le législateur a encore une fois scindé le projet au vu de la menace de la Commission européenne d'assigner l'Etat pour transposition non conforme en droit national de l'article 2 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. La loi modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité a été promulguée en date du 20 juillet 2010.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi subit encore une évolution nouvelle en prévoyant la transposition de deux directives européennes en droit national en plus de l'adoption d'un Code de la consommation.

Le 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat avait rendu un premier avis concernant les amendements gouvernementaux lui soumis le 7 mai 2010, avis qui se limitait toutefois à un ajout concernant l'article L. 215-5. Cet avis partiel était motivé par l'urgence de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 précitée. Le présent avis porte en particulier sur les amendements gouvernementaux du 7 mai 2010 qui n'ont pas encore été examinés dans l'avis précité du 6 juillet 2010, et qui ont essentiellement pour objet la transposition en droit national de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange et de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires ont subdivisé les amendements en deux parties. La première partie est consacrée aux amendements portant sur le projet de loi proprement dit. Le projet de loi comporte six articles, l'article 5 prévoyant la transposition de la direc-

tive européenne No 2008/122/CE et l'article 6 prévoyant la transposition de la directive européenne No 2008/48/CE. La deuxième partie porte sur l'annexe du projet de loi qui représente le futur Code de la consommation.

Le Conseil d'Etat relève que les auteurs ont omis de joindre des tableaux de concordance pour les deux directives. L'absence de ceux-ci ne saurait pas être excusée par le fait que les auteurs suivent d'assez près les textes européens.

Comme le texte coordonné accompagnant les amendements parlementaires tient compte de toutes les propositions d'amendements de la commission parlementaire ainsi que des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat, contrairement à ses habitudes et à titre exceptionnel, base son avis sur le texte coordonné joint en annexe des amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat signale encore que la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen a adopté la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs (Com(2008)0614-C7-0349/2008-2008/0196(COD)) en date du 1er février 2011. Il est rappelé que cette proposition prévoit le regroupement de quatre directives en un seul texte, à savoir la directive 93/13/CE relative aux clauses abusives, la directive 99/44/CE relative à la vente et aux garanties, la directive 97/7/CE relative aux contrats à distance et la directive 85/577/CE relative aux contrats négociés hors des établissements commerciaux. Alors que la Commission européenne a prévu l'application du principe de l'harmonisation complète, les parlementaires européens semblent préférer „une approche complète et ciblée qui se limite aux aspects spécifiques de certains contrats en maintenant un niveau de protection élevé des consommateurs“ (cf. le rapport présenté à la commission parlementaire par le rapporteur Schwab).

Etant donné que cette situation n'est pas encore définitivement acquise et que par ailleurs l'adoption de la proposition de la directive dans un délai sans doute assez rapproché nécessitera la modification du futur Code de la consommation, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'attendre l'adoption de cette directive, avant d'adopter la loi en projet. En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne s'opposera pas à une scission supplémentaire du projet de loi en cours pour assurer la transposition des deux directives 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange et la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

\*

#### **EXAMEN DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES DU PROJET DE LOI PROPREMENT DIT**

*Articles 2 et 4*

Sans observation.

*Articles 5 et 6*

Au vu des observations générales, le Conseil d'Etat demande la suppression de ces deux articles et analysera les textes de transposition des deux directives citées ci-avant au moment de l'analyse des articles du Code de la consommation y relatifs.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS A L'ANNEXE CONSTITUANT  
LE FUTUR CODE DE LA CONSOMMATION**

*Articles L. 010-1 et L. 010-2*

Sans observation.

*Articles L. 111-1 à L. 112-2*

Sans observation.

*Article L. 112-3*

Le Conseil d'Etat constate que le législateur a modifié la disposition sous avis en reprenant dans le texte de loi les termes des articles 3 et 4 ainsi que les annexes du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services, édicté à l'époque sans avoir pris au préalable l'avis du Conseil d'Etat.

Tout en prenant note des lourdeurs du texte, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à ses observations émises lors de son premier avis du 25 juin 2009 malheureusement restées sans réponse de la part des auteurs.

*Article L. 112-9*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi organisent le régime des sanctions en s'inspirant des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Dans le contexte donné, le législateur prévoit une peine pécuniaire maximale de 50.000 euros, mais renonce aux peines de prison. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le recours systématique à des sanctions pénales pour réglementer les matières économiques et commerciales. Il préconise une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'instrument de l'acte administratif répressif ou de la mesure pénale en ces matières.

*Articles L. 121-1 à L. 121-8*

Sans observation.

*Articles L. 211-1 à L. 211-5*

Sans observation.

*Article L. 211-6*

Le Conseil d'Etat estime qu'il est important de garder une certaine ligne dans la protection accordée au consommateur. Dès lors, il recommande aux auteurs de compléter l'alinéa 2 à l'instar de l'article L. 224-24 relatif au crédit à la consommation par la phrase suivante: „Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur“. En tout état de cause, il insiste sur la suppression du terme „abusives“, terme parfaitement non approprié en l'espèce.

*Article L. 211-7*

Le Conseil d'Etat souligne que le paragraphe 1er de la disposition sous avis devrait être une disposition de sauvegarde destinée à protéger le consommateur résidant au Luxembourg contre l'application d'une loi d'un pays tiers qui lui serait moins favorable que ne le sont les dispositions du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle de remplacer le paragraphe 1er par le texte suivant:

„(1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle au Luxembourg, il ne saurait être privé de l'application du présent code du fait de la loi d'un pays tiers qui lui serait moins favorable.“

*Article L. 212-5*

Sans observation.

*Article L. 221-1*

Le Conseil d'Etat maintient sa position exprimée dans son avis du 25 juin 2009 et demande la suppression pure et simple de cette disposition, alors qu'elle reste sans plus-value normative tant dans sa version initiale que dans sa version amendée.

*Article L. 221-2*

Le Conseil d'Etat est d'accord avec la suppression proposée, mais il ne voit pas, faute de précisions, la nécessité d'introduire ces mêmes termes dans l'article L. 222-3(2), alors que le renvoi à tout moyen adapté à la technique de communication utilisée n'est d'aucune importance dans aucune des deux dispositions, au vu de l'évolution de la technique des moyens de communication de nos jours.

*Article L. 221-3*

Sans observation.

*Article L. 222-3*

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 221-2.

*Articles L. 222-5 à L. 222-7*

Sans observation.

*Article L. 222-8*

L'article 12, paragraphe 3 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales avait modifié l'article 8 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance en supprimant le paragraphe 1er de l'article 8. La version propose un retour à la forme antérieure. Le Conseil d'Etat ne voit pas la raison de ce retour en arrière.

Concernant la suppression du terme „d'un produit“ à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord. Etant donné que l'article L. 222-1 définit les contrats à distance comme se rapportant autant à des biens qu'à des services fournis dans le cadre d'un contrat à distance fixé dans ce chapitre, il serait indiqué de remplacer le terme supprimé par les termes „d'un bien ou service visé au présent chapitre“.

Par ailleurs, en se rapportant à l'article L. 222-21, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile d'ajouter que la disposition sous avis ne s'applique pas en cas de reconduction tacite des contrats.

*Article L. 222-13*

Sans observation.

*Article L. 222-14*

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article L. 221-2.

*Article L. 222-16*

Le Conseil d'Etat relève que le principe, suivant lequel la loi spéciale déroge à la loi générale, rend le paragraphe 1er de l'article sous avis parfaitement superfluet. Par ailleurs, concernant le paragraphe 2, il souligne que la disposition sous avis implique nécessairement la modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Constatant que les amendements parlementaires lui soumis ne prévoient pas de modification de cette loi, il s'oppose formellement pour des raisons de sécurité juridique au paragraphe 2 de l'article sous avis.

*Article L. 222-21*

Sans observation.

*Article L. 223-1*

Cet article marque le début de l'insertion dans le tissu légal luxembourgeois de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen n'a pas de caractère normatif et est dès lors à supprimer.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 pourrait lui aussi être supprimé alors que la loi en projet n'apportera pas de dérogations aux législations y visées. Etant donné cependant qu'il s'agit de la transposition de l'article 2 de la directive, le Conseil d'Etat marque néanmoins son accord à cette disposition.

*Article L. 223-2*

Sans observation.

*Article L. 223-3*

Cette disposition correspond à l'article 3 de la directive et ne suscite pas d'observation.

*Article L. 223-4*

Le Conseil d'Etat note que tant les textes européens que les textes luxembourgeois font tantôt état d'„informations préalables“, tantôt d'„informations précontractuelles“. Dans la mesure où il s'agit chaque fois d'informations situées avant la conclusion des contrats, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs luxembourgeois d'utiliser toujours la même terminologie.

Même si la première phrase assure une transposition textuelle de la directive, les termes „exactes et suffisantes“ ne sont pas usuels en droit luxembourgeois. La directive prévoit à titre d'annexes un certain nombre de formulaires à remettre par le professionnel au consommateur dès avant la signature du contrat. Les informations contenues dans le formulaire divergent en fonction du futur contrat liant professionnel et consommateur. Le Conseil d'Etat aurait préféré que les auteurs du projet de loi retiennent la technique législative européenne et reprennent les formulaires comme annexe au futur Code de la consommation, au lieu de procéder par l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Si les auteurs entendent maintenir leur procédé, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le paragraphe 1er comme suit:

„(1) Avant la conclusion d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, d'un contrat de produits de vacances à long terme, d'un contrat de revente ou d'échange, le professionnel doit fournir au consommateur un formulaire standard dont le modèle est déterminé par règlement grand-ducal et qui contient des informations précises relatives (...) à l'identité des parties, les caractéristiques des biens, les coûts du contrat et les modalités de résiliation du contrat.“

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat regrette qu'au niveau européen, on n'ait pas laissé au consommateur le choix du support sur lequel les données dont fait état le paragraphe 1er lui seront fournies. Cette position est d'autant plus incompréhensible que le paragraphe 3 donne précisément le choix au consommateur lorsqu'il s'agit de déterminer la langue de rédaction du contrat.

*Article L. 223-5*

L'article 5 de la directive permet à chaque Etat membre de retenir deux mesures protectrices en matière de régime linguistique, l'une pour les consommateurs ayant la résidence dans l'Etat membre, et l'autre lorsque que le contrat porte sur un bien immobilier.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont opté pour ces choix. Afin de faciliter la lecture du texte, il suggère de supprimer les termes „toutefois“ et les lettres a) et b), afin d'ériger les deux précisions en simples alinéas du paragraphe 1er sous avis. Par ailleurs, concernant l'exigence relative aux biens immobiliers, le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs de préciser que „le professionnel remet en plus au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé“ afin de bien faire ressortir qu'il s'agit là d'une exigence supplémentaire. Le Conseil d'Etat aurait préféré par ailleurs que les auteurs précisent qu'en cas de contradiction entre les différentes versions des textes linguistiques, seule la version rédigée dans une des langues administratives française ou allemande soit déterminante.

Le Conseil d'Etat constate que les articles L. 223-4(3) et L. 223-5(1) en projet font en sorte que la langue luxembourgeoise bénéficiera d'un régime protecteur moins élevé que toutes les autres langues officielles au sein de l'Union européenne, alors que sous l'effet de ces dispositions le recours à la langue luxembourgeoise devient impossible.

Encore que le paragraphe 2 de la disposition sous avis se réfère à des situations généralement visées sous le terme juridique de „force majeure“, le Conseil d’Etat peut accepter la rédaction de cet alinéa alors qu’il s’agit d’une transposition textuelle de l’article 5, paragraphe 2 de la directive.

La deuxième phrase du paragraphe 5 est, de l’avis du Conseil d’Etat, superfétatoire et est dès lors à supprimer.

*Article L. 223-6*

Conformément au considérant No 13 de la directive, l’article 6 de la directive détermine les délais de rétractation et le calcul des délais et termes. Il est un fait que le délai de 14 jours n’est guère utilisé en droit luxembourgeois, le délai de quinzaine étant courant. Par ailleurs, les délais ne commencent pas à courir le jour de l’évènement, en l’occurrence le jour de la signature du contrat, mais le lendemain.

Le point c) du paragraphe 3 prévoit la nullité du contrat pour l’hypothèse où le professionnel n’a pas fourni au consommateur les informations requises par l’article précédent. Cependant, au vu des paragraphes 4 et 5, le Conseil d’Etat suggère d’insérer ce paragraphe en fin de l’article sous avis.

*Articles L. 223-7 à L. 223-10*

Sans observation.

*Article L. 223-11*

Même si la directive utilise le terme „sans aucun frais“, le Conseil d’Etat estime qu’il suffit conformément à la terminologie usuellement retenue dans le droit interne d’écrire „sans frais“. Dans la mesure où la „résiliation de plein droit“ peut correspondre „aux modalités détaillées de résiliation des contrats“, le Conseil d’Etat y donne son accord.

*Article L. 223-12*

Le respect de l’article 12 de la directive est obligatoire au niveau communautaire sans que le consommateur puisse renoncer à la protection lui accordée par la directive. Celle-ci joue même si, en principe, une loi d’un Etat tiers devrait s’appliquer à une des catégories de contrats visées par le Code. Le Conseil d’Etat demande de remplacer la partie de la phrase „accordée par la directive 2008/122/CE ...“ par l’expression „accordée par le présent chapitre“.

La deuxième partie des dispositions considérées par la directive comme étant d’ordre public est inscrite dans l’article L. 223-14.

*Article L. 223-13*

Les auteurs du projet de loi transposent l’article 13 de la directive par l’inscription d’une sanction pénale dans l’article L. 223-13 du futur Code de la consommation. En ce qui concerne le recours à des sanctions pénales pour protéger la situation contractuelle du consommateur, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations formulées à l’endroit de l’article L. 112-9. Par ailleurs, il exige, sous peine d’opposition formelle, que les infractions passibles d’une sanction pénale, non négligeable en l’espèce, soient déterminées de façon précise.

*Article L. 224-1*

Cette disposition marque le début de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

La disposition n’a aucune plus-value normative et est dès lors à supprimer.

*Article L. 224-2*

Sans observation.

*Article L. 224-3*

L’article 2 de la directive, dont la disposition sous avis se veut être la transposition, prévoit une série de contrats auxquels elle ne s’applique pas. Cette liste de contrats est reprise sous le paragraphe 1er. Ensuite, la même disposition européenne prévoit que seules certaines de ses dispositions s’appliqueront aux contrats de crédit prévoyant l’octroi d’un crédit sous la forme d’une facilité de découvert et aux contrats de crédit sous forme de dépassement. Les auteurs luxembourgeois ont repris ces règles.

Le paragraphe 5 étant une disposition facultative, les auteurs du projet de loi ne l'ont pas repris dans le futur Code, à bon droit selon le Conseil d'Etat, les organismes y visés n'existant pas au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat recommande de rédiger le terme „intérêt“ dans le contexte de l'expression „crédit sans intérêts“ avec un „s“, même si le texte européen, version française, ne le prévoit pas.

*Article L. 224-4*

Cette disposition correspond à l'article 4 de la directive.

Au paragraphe 1er, les auteurs du projet de loi ont usé de la faculté accordée par la directive de ne pas devoir inscrire le taux annuel global s'il s'agit d'un crédit sous forme d'une facilité de découvert remboursable.

Le Conseil d'Etat estime que le recours à un règlement grand-ducal pour déterminer l'exemple représentatif à inscrire dans la publicité n'est pas nécessaire et est dès lors à supprimer. Il relève toutefois que les critères d'affichage des exemples représentatifs, notamment afin d'homogénéiser les offres de contrats et de faciliter ainsi leur comparaison par le consommateur, peuvent être déterminés par voie de règlement grand-ducal.

*Article L. 224-5*

L'article L. 224-5 qui a pour objet l'interdiction de certaines publicités n'a pas de contrepartie dans la directive. Selon l'exposé des motifs, les auteurs se sont inspirés de certains textes belges et français. Même si à certains égards le Conseil d'Etat peut comprendre le souci des auteurs, il s'interroge sur l'efficacité réelle de la disposition sous avis. En effet, certaines chaînes télévisées ayant leur siège d'exploitation à l'étranger diffusent d'ores et déjà le genre de publicité que le législateur voudrait interdire. Le Conseil d'Etat voit mal dans la pratique les démarches des autorités publiques pour appréhender et interdire de telles publicités.

En ce qui concerne les interdictions sous le point b), il est parfaitement possible qu'un commerçant offre ses produits moyennant un crédit gratuit dans le cadre de pratiques commerciales parfaitement loyales. Faut-il dès lors interdire purement et simplement ce genre de pratiques?

Cette disposition est, de l'avis du Conseil d'Etat, à supprimer.

*Articles L. 224-6 et L. 224-7*

Sans observation, sauf en ce qui concerne les „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs reprises dans un règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son observation sous l'article L. 223-4 ci-avant.

*Article L. 224-8*

Le paragraphe 2 de l'article L. 224-8(1) n'a pas de contrepartie dans la directive et, faute d'explication, est à supprimer du texte du projet sous avis.

*Article L. 224-9*

Sans observation.

*Article L. 224-10*

Les trois premiers paragraphes de cette disposition assurent la transposition de l'article 8-1 de la directive. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces paragraphes, encore qu'il se demande si la consultation des bases de données de potentiels consommateurs étrangers sera toujours aisée. Par ailleurs, si un institut bancaire établi au Luxembourg entend accorder un prêt à un consommateur résidant dans un autre Etat membre, il aura avantage à se renseigner auprès de la base de données détenue dans cet Etat membre si la consultation de cette base y est obligatoire.

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 22 juin 2010 dans le cadre du projet de loi sur le surendettement (doc. parl. *No 6021*<sup>7</sup>).

*Articles L. 224-11 à L. 224-15*

Sans observation.

*Article L. 224-16*

Afin de transposer l'article 15, paragraphe 3 de la directive, les auteurs proposent le recours au juge des référés.

Le Conseil d'Etat est très sceptique concernant le système proposé de l'intervention du juge des référés. En effet, un certain nombre de questions restent non résolues.

Comme il s'agit d'une procédure de référé, le droit de propriété n'est en principe pas atteint par la mesure envisagée. Or, le texte proposé prévoit qu'un décompte est dressé entre parties. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit là d'un mélange entre une mesure provisoire et une décision au fond. Le Conseil d'Etat estime qu'une mesure au provisoire doit rester une mesure provisoire. Dès lors, le professionnel ne devrait-il parallèlement pas introduire une action au fond? Le décompte, tel que prévu dans la disposition sous avis, pourra-t-il bénéficier du contrôle judiciaire?

Quels sont les biens qui pourront être repris par le fournisseur? Quelle sera la situation d'immeubles par destination? Peut-on envisager qu'un enlèvement partiel sera autorisé (par exemple, les appareils électriques d'une cuisine équipée, les portes d'un meuble réalisé sur place ...)? Permettra-t-on au fournisseur d'être plus sévère qu'un huissier en permettant la reprise de meubles servant aux premiers besoins du consommateur (lits d'enfants ...). Qu'en est-il si l'action devant le juge des référés est concurrencée par une autre action judiciaire, telle une saisie gagerie du propriétaire du logement du consommateur?

Pendant combien de temps le fournisseur doit-il ou peut-il garder les meubles repris?

Suffira-t-il au consommateur de réagir par une assignation en référé-expertise pour contrer une action en reprise d'un bien?

Dès lors qu'il est de principe que l'action de *in rem verso* n'est accordée que si l'enrichissement sans cause, lire injuste, n'a pas sa source dans des relations contractuelles, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens du paragraphe 2.

L'énumération des problèmes ci-avant ne se veut pas exhaustive.

Au vu des incohérences entre le texte sous avis et les dispositions de droit commun en matière contractuelle et en matière de droit de propriété, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article sous avis. S'il était dans l'intention des auteurs d'introduire le système de la réserve de propriété (*Eigentumsvorbehalt*), il y a lieu de l'énoncer clairement.

*Articles L. 224-17 à L. 224-20*

Sans observation.

*Article L. 224-21*

Le Conseil d'Etat souligne que l'autorisation prévue à l'alinéa 1er du paragraphe 1er est superfétatoire alors que les professionnels du secteur financier disposent nécessairement de l'autorisation requise pour faire des opérations de crédit. Par ailleurs, les autres professionnels disposant déjà d'une autorisation d'établissement sur base de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement sont couverts par cette loi. Le paragraphe 1er est dès lors à supprimer tout comme le paragraphe 2 qui en est la conséquence et n'apporte d'ailleurs pas de garanties supplémentaires au consommateur.

*Article L. 224-22*

Sans observation.

*Articles L. 224-23 et L. 224-24*

Le Conseil d'Etat demande qu'à l'instar de l'article 22 de la directive, ces deux articles soient réunis en une seule disposition dont la teneur sera la suivante:

**„L. 224-23.** Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Tout libellé contraire est réputé nul et non écrit. Cette nullité ne peut être invoquée que par le consommateur.“

S'il s'agit de distinguer entre certaines dispositions qui sont nulles et réputées non écrites même si le consommateur n'invoque pas la nullité, il faudra préciser les dispositions concernées.



*Article L. 224-25*

Les cinq premiers paragraphes ne soulèvent pas d'observation.

Dans la mesure où les auteurs suivent la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article L. 224-21, le paragraphe 6 est sans objet et dès lors à supprimer. Si les auteurs maintiennent l'article L. 224-21, le Conseil d'Etat estime que cette disposition doit être considérée comme une disposition transitoire à transférer sous l'article L. 224-27 afin de permettre aux professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi en projet de régulariser leur situation dans un certain délai. En tout état de cause, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis qui crée une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement, qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste.

*Article L. 224-26*

Le Conseil d'Etat est en principe d'accord à accorder la mission prévue à l'article 24 de la directive à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF), mais il estime que l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier n'attribue pas à ladite commission le rôle d'un organisme d'arbitrage de litiges. Les auteurs devront par conséquent lui ajouter cette compétence.

Par ailleurs, le paragraphe 1er limite l'intervention de la CSSF aux „prêteurs qui tombent sous sa surveillance“, le Conseil d'Etat se demande dès lors qui se verra attribuer le rôle d'arbitre pour exercer la surveillance concernant les prêteurs ne tombant pas sous le champ de compétences de la CSSF.

Le paragraphe 2 doit être supprimé pour être superfétatoire.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que la conclusion d'un règlement à l'amiable des réclamations par le biais de la CSSF, tel que visé au paragraphe 1er, doit exclure tout recours ultérieur devant les tribunaux ordinaires. Le paragraphe 2 devra dès lors être remplacé comme suit:

„(2) Le règlement à l'amiable met fin à la contestation et exclut tout recours devant les tribunaux ordinaires.“

*Article L. 224-27*

Sans observation.

*Article L. 225-1 à L. 311-7*

Ces articles n'ont subi aucune modification.

*Article L. 311-8*

Le Conseil d'Etat est d'accord avec les développements dans l'exposé des motifs, marquant un retour à la terminologie et à la procédure de la loi du 23 avril 2003 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.

*Articles L. 320-1 à L. 320-7*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

